

NUMERO DE REGISTRE : 79

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 23 janvier 2006

Numéro de dossier : 2006-45

Institution : Conseil

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

SCHILDERS Dirk - Directeur - Direction des Ressources humaines DGA 1A au Secrétariat général du Conseil

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Direction des Ressources humaines DGA 1A - Unité Carrière et développement des compétences 01-70-FK-54

3/ Intitulé du traitement

Sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification (article 45bis du Statut)

4/ La ou les finalités du traitement

Sélection des fonctionnaires du groupe de fonctions AST autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification (article 45bis du Statut), qui leur donnera la possibilité d'être nommés à un emploi de même grade du groupe de fonctions AD

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires du groupe de fonctions AST (B* par mesure transitoire) à partir du grade 5, avec au moins 5 années d'ancienneté répondant aux critères repris dans les articles 3 et 4 de la Décision du Conseil du 20 septembre 2005.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Les données nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires sont : rapports de notation, attestation(s) d'ancienneté de service dans les institutions européennes, copie du diplôme le plus élevé, attestations de formations professionnelles éventuelles, formulaire d'acte de candidature. La liste de ces données est reprise dans l'acte de candidature (voir annexe).

7/ Informations destinées aux personnes concernées

La Décision du Conseil du 20 septembre 2005 (Communication au personnel 162/05) informe les candidats quant à la procédure. Une communication va porter sur la Décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination quant au nombre de personnes à sélectionner et aux critères de classification des candidatures. L'appel aux candidatures informe quant aux documents à fournir pour se porter candidat, aux modalités pratiques de la procédure et aux dispositions prises conformément à l'article 11 du règlement 45/2001 relatif à la protection des données.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.09.2004 : 2004/644/CE (JO L 296,21.09.2004,p.20). Les données demandées dans le formulaire sont nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires qui bénéficieront de cette mesure. Les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qu'ils ont fournies à tout moment à l'exception de la période des travaux des personnes désignées par l'AIPN pour traiter les candidatures. Une rectification des données ultérieure aux travaux ne pourrait remettre en cause les résultats pour l'année. Des voies de recours sont prévues dans l'article 5 de la Décision du Conseil du 20/09/2005 (CP 162/05). Elles prévoient que les fonctionnaires peuvent introduire, auprès du Comité paritaire pour la procédure de certification, un appel dans les 10 jours ouvrables de la publication par l'AIPN du projet de liste des fonctionnaires sélectionnés.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Procédés partiellement automatisés. La seule automatisation consistera à dresser en interne des listes des candidats en word et/ou excel, dans le but de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats admis.

10/ Support de stockage des données

Les données sous format papier seront conservées dans l'Unité Carrière et développement des compétences, dans des locaux et/ou mobilier de classement sécurisés pour la conservation des documents. Les données informatisées seront conservées sur les ordinateurs de l'unité Carrière et développement des compétences, ces ordinateurs étant accessibles uniquement aux personnes habilitées par login et mot de passe.

11/ Base légale et licéité du traitement

Legal basis : article 45bis du Statut / Décision du Conseil du 20/09/2005 (CP 162/05 du 26/09/2005)

Lawfulness of the processing operation: article 5 points a et b du règlement 45/2001 du PE et du Conseil du 18/12/2000

<p>12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées</p> <p>La liste des fonctionnaires (nom, prénom, coordonnées pour pouvoir les inviter aux formations) autorisés à suivre les cours de formation obligatoire telle qu'établie par l'AIPN sera transmise à l'Ecole européenne d'administration (EAS), rattachée à l'EPSO. A la fin du cycle de formation, l'EPSO communiquera à l'AIPN la liste des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation.</p> <p>Auront accès aux données de la candidature : l'Unité Carrière et Développement des compétences de la Direction des Ressources humaines, son secrétariat et le Comité paritaire pour la procédure de certification prévu à l'article 10§2 de la décision du Conseil du 20/09/2005. La Direction Personnel et administration (DGA1B) aura accès, concernant les personnes sélectionnées, aux données attestant la sélection et les résultats de la formation organisée par l'EAS.</p>
<p>13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)</p> <p>Tous les documents sont conservés aussi longtemps qu'il est possible de contester la décision. Les délais maximum de ces procédures d'appel sont de 6 semaines (+ le délai de publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires sélectionnés) pour les recours prévus à l'article 5 de la Décision du Conseil du 20/9/2005, avec en plus 7 mois pour les recours au titre de l'article 90 du Statut, plus enfin 3 mois pour introduire un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, auxquels s'ajoutent les délais contentieux. Ceci revient donc à une année sans compter les délais contentieux de la Cour de justice. Les dossiers des candidats non sélectionnés sont conservés trois ans au cas où ces personnes se portent à nouveau candidates. Celles-ci pourront compléter ou modifier leurs données.</p>
<p>13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée) <i>(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)</i></p> <p>Néant</p>
<p>14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques</p> <p><i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i></p> <p>Des statistiques anonymes pourront être tirées pour assurer le suivi de la procédure (par exemple, par rapport au nombre de candidatures suivant les exercices).</p>
<p>15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales</p> <p>Néant</p>
<p>16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :<i>(Merci de décrire le traitement)</i> :</p> <p>La sélection des personnes qui pourront participer à la formation implique bien l'évaluation des aspects de la personnalité, tels que les compétences. En effet, le classement des personnes se fait sur base des rapports de notation, de la formation et de l'expérience.</p>

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 18.01.2006

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre VERNHES

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi, 175
1048 - Bruxelles